

Gouvernement du Québec

### **Décret 892-97, 2 juillet 1997**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de la Phase 2 dans le cadre du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente cadre a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente cadre sous réserve de soumettre à l'approbation du gouvernement tout contrat de plus de 1 M\$ ou tout contrat qui modifierait substantiellement la teneur de l'entente cadre;

ATTENDU QUE l'entente cadre prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat de la Phase 2 de 2,6 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce contrat de la Phase 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

D'approuver le contrat de la Phase 2, d'une valeur 2,6 M\$, conclu entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada dans le cadre du projet de commerce électronique de la Commission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28186

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-97, 2 juillet 1997**

CONCERNANT monsieur Jean Rivard, membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE monsieur Jean Rivard a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret 1552-92 du 28 octobre 1992 pour un mandat se terminant le 27 janvier 1998;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1552-92 du 28 octobre 1992 prévoient qu'à la fin de son mandat, monsieur Jean Rivard recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Jean Rivard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cession le 11 juillet 1997 des fonctions de monsieur Jean Rivard comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, cette commission lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 11 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28187

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-97, 3 juillet 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas

ATTENDU QUE la section VI.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,